



Communauté des Communes de la HAUTE SAINTONGE

Avenant 1 au contrat pour la concession par affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Jonzac : mise à disposition d'un équipement photovoltaïque

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté des Communes de la Haute Saintonge, représenté par son Président, Monsieur Claude BELOT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Communautaire en date du 12 Avril 2024, et désigné ci-après par l'abréviation : « **la Collectivité** »,

d'une part,

ET :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207 287 340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par monsieur Christophe LAHOUE, directeur du Territoire Atlantique, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté des Communes de la Haute Saintonge a confié au 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans l'exploitation par affermage du service d'assainissement eaux usées de Jonzac à la Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, selon un contrat de délégation de service public reçu en Sous-Préfecture de Jonzac le 23 décembre 2019.

Par ailleurs, et conformément à l'article 3 du contrat, la Collectivité a investi dans un équipement de production d'électricité photovoltaïque, afin de favoriser l'autoconsommation d'énergie pour les installations du service d'assainissement. Dans ce cadre, la Collectivité doit acter la mise à disposition de ces équipements au Concessionnaire et doit en préciser les modalités d'usage techniques et financières.

Le présent avenant a pour principal objet d'acter cette mise à disposition et les modalités contractuelles qui en découlent.

Ces modifications prévues à l'article 3 du contrat initial s'inscrivent dans les dispositions de du code de la commande publique en son article L3135-1 alinea 1.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TRANSFERT DE COMPETENCES

Suite à l'arrêt de la délégation des compétences eau et assainissement à la ville de Jonzac au 1er Janvier 2024, la CDC Haute Saintonge se substitue à la ville de Jonzac à partir de cette date, en qualité d'autorité délégante, dans tous les droits et obligations liés au contrat d'affermage d'assainissement collectif des eaux usées cité dans l'exposé.

Le contrat de Délégation sera exécuté dans les conditions générales définies par le contrat d'affermage et dans les conditions particulières définies par avenant séparé.

Cette substitution a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat initial, le Concessionnaire s'est engagé à mettre en place au plus tard au 31/12/2020 :

- 2 inverseurs de courant sur la station d'épuration et sur le PR Cellou ;
- des panneaux pédagogiques sur la station d'épuration, validés préalablement par la Collectivité ;
- 24 panneaux solaires photovoltaïques de 300 à 350 Wc chacun sur le toit des locaux de la station d'épuration, raccordés au réseau électrique de la station d'épuration pour de l'autoconsommation, y compris les démarches administratives préalables et le Consuel.

Tous ces investissements contractuels ont été réalisés par le Concessionnaire sauf à la demande de la Collectivité le déploiement des 24 panneaux solaires photovoltaïques décrits ci-dessus.

Les parties conviennent afin de solder cette opération, que le Concessionnaire verse à la Collectivité le montant associé pour cet investissement contractuel non réalisé, soit 20 466 Euros HT, au cours du mois suivant la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE 3. REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

Autoconsommation et revente d'électricité photovoltaïque

La Collectivité a investi dans un équipement de production d'électricité photovoltaïque en vue de permettre l'alimentation en autoconsommation d'une partie des besoins en énergie de la station d'épuration.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat initial, elle souhaite faire bénéficier le Concessionnaire du principe de l'autoconsommation. En conséquence, le paragraphe "Autoconsommation et revente d'électricité" est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Autoconsommation d'électricité"

La Collectivité a investi dans des équipements de production d'électricité photovoltaïque. Pour valoriser l'énergie produite, elle met ces installations à disposition du Concessionnaire, afin qu'il puisse autoconsommer l'énergie produite sur les ouvrages qu'il exploite dans le cadre du présent contrat.

Il est précisé que :

- Le Concessionnaire sera le seul bénéficiaire de l'énergie électrique produite par ces équipements photovoltaïques, qui seront destinées aux besoins propres des installations du service d'assainissement.
- Le Concessionnaire en aura le plein usage jusqu'au terme du contrat de délégation.
- Il ne sera procédé à aucune revente d'énergie.
- La Collectivité conserve à sa charge, la maintenance, l'entretien et les éventuels besoins en renouvellement de ses équipements dont elle garde la propriété.

Le Concessionnaire s'engage à prévenir la Collectivité dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement avéré des installations, afin qu'elle puisse intervenir dans les meilleurs délais. En contrepartie de cette mise à disposition, le Concessionnaire verse chaque semestre à la Collectivité une redevance d'utilisation R calculée de la façon suivante :

$$R = \text{Nombre de Kwh autoconsommés} \times \text{Prix } \text{€ HT/Kwh au CEP du contrat} \times K1_N$$

(Le prix défini dans le contrat et compte d'exploitation prévisionnel initial est de 0,08 € HT/Kwh)

Le montant de cette redevance est exprimé en valeur de base du contrat, et sera actualisé chaque année par application du coefficient K1N tel que défini à l'article 51 du contrat.

Pour l'année 2024, le prix est de 0,08 € HT/Kwh x 1,1461 soit 0,0917 € HT/Kwh.

Modalité de versement de la redevance :

En juillet N : Versement de la redevance calculée sur la base du relevé des Kwh autoconsommés établi au 30 juin N transmis par le Concessionnaire

En janvier N+1 : Versement de la redevance calculée sur la base du relevé des Kwh autoconsommés établi au 31 décembre N transmis par le Concessionnaire

ARTICLE 4. FORMULE DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Afin de prendre en compte la moins value du prix de l'électricité des panneaux photovoltaïques qui ne sont pas indexés sur l'évolution du prix de l'électricité des marchés français, il est proposé de modifier la formule d'actualisation définie à l'article 51 du contrat. En conséquence le coefficient d'indexation K1_N est calculé comme suit :

$$K1_N = 0,15 + 0,40 \text{ ICHTE}_N/\text{ICHTE}_0 + 0,13 [\text{Y} + ((1-\text{Y})(\text{E}_N/\text{E}_0))] + 0,23 \text{ FD}_N/\text{FD}_0 + 0,02 \text{ IM}_N/\text{IM}_0 + 0,07 \text{ TP10A}_N/\text{TP10A}_0$$

Avec Y = Nombre de Kwh autoconsommés sur la STEP avec panneaux photovoltaïques / Nombre de Kwh total consommés et autoconsommés du service.

Les autres dispositions de l'article 51 restent inchangées.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les autres dispositions du contrat, non modifiées par les clauses du présent avenant, demeurent en vigueur.

Pour la Communauté des Communes,
Le Président,

Pour le Concessionnaire
Le Directeur du Territoire,

Claude BELOT

Christophe LAHOUE